

Réunion du bureau CLE

SAGE Douve – Taute

Carentan-Les-Marais - 25/06/25



L'organisation territoriale du SAGE Douve-Taute



1. Sollicitation du SDeau50 sur l'interprétation de la règle 3 du SAGE – Encadrer les prélèvements dans les zones sensibles

Quelle est votre lecture de la règle 3 du SAGE ?

2. Avancement sur la modification de la règle 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides

3. Avancement Étude Volume prélevable (EVP)

1. Sollicitation du SDeau50 sur la lecture de la règle 3 du SAGE

A) Courrier du SDeau50

B) Présentation du projet de forage agricole

C) Remise en contexte

D) L'article 3 du règlement du SAGE : Encadrer les prélèvements dans les zones sensibles

E) Synthèse

F) Questions

A)Courrier du SDeau50



Saint-Lô, le 21 mai 2025

Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin
Et du Bessin,
SAGE Douve - Taute
3 Village des Ponts Douve
Saint-Côme-du-Mont
50500 Carentan-les-Marais

Objet : Dossier concernant la création d'un forage agricole à Saint-Germain-sur-Sèves, EARL JAKOVAL

Dossier suivi par : Alice GOMEZ

Monsieur le Président,

Je souhaite vous faire part du dossier concernant la création d'un forage agricole de Monsieur Eliard Jacques-Olivier dont l'exploitation est installée dans le marais de Saint-Germain-sur-Sèves. En juin 2024, monsieur Eliard a réalisé une demande de création d'un forage agricole précisant une demande de prélèvement annuelle de 6500 m³ afin d'assurer l'alimentation en eau de son cheptel.

Engagé dans le programme d'action de l'Aires d'Alimentation de Captages (AAC) de Beaumarais, il s'est rapproché du SDeau50 pour savoir si son projet était d'une part réalisable au sein de l'AAC et d'autre part des démarches à suivre.

A ce jour l'exploitant utilise le réseau AEP pour alimenter son troupeau à hauteur de 6500 m³/an. Cette exploitation est alimentée par le forage des Forges à Sainteny. La création de ce forage agricole permettrait à l'exploitant d'être indépendant du réseau AEP et de diminuer la pression sur ce dernier notamment en période de sécheresse. **Il ne s'agit donc pas de prélèvements supplémentaires mais d'un décalage des prélèvements depuis le réseau AEP vers un forage agricole au sein du même marais.**

Monsieur Eliard a déposé son dossier à la DDTM et a obtenu un premier refus en avril 2024 en raison de la règle 3 du SAGE. À la suite de ce refus de nouveaux échanges techniques ont été réalisés entre le SDeau50, l'ex-animateuse du SAGE Douve - Taute et la DDTM pour apporter des précisions sur l'interprétation de la règle 3 du SAGE Douve - Taute. **Pour mes services, présents lors de la rédaction du SAGE, la règle 3 n'empêche pas la réalisation de cet ouvrage dès que cela ne crée pas de prélèvements supplémentaires, ce qui est le cas ici.**

Monsieur Eliard a alors fait appel pour avoir un second avis sur son dossier. Son dossier a été à nouveau refusé en mai 2025 malgré de nouveaux échanges entre le SDeau50, l'animateur du

SAGE et la DDPP. De ce fait, plusieurs interprétations de la règle 3 du SAGE persistent malgré de nombreux échanges techniques.

Le SDeau50 souhaiterait que la CLE du SAGE Douve - Taute émette un avis officiel sur ce projet et précise les objectifs de la règle 3 du SAGE. Le SDeau50 souhaiterait également joindre la signature du SAGE à un courrier commun en faveur d'une réunion entre l'exploitant, le SDeau50, le SAGE et la DDTM pour débattre autour de ce projet.

Dans l'attente d'une réponse de la CLE du SAGE Douve - Taute, je vous prie d'agréez mes salutations distinguées,

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

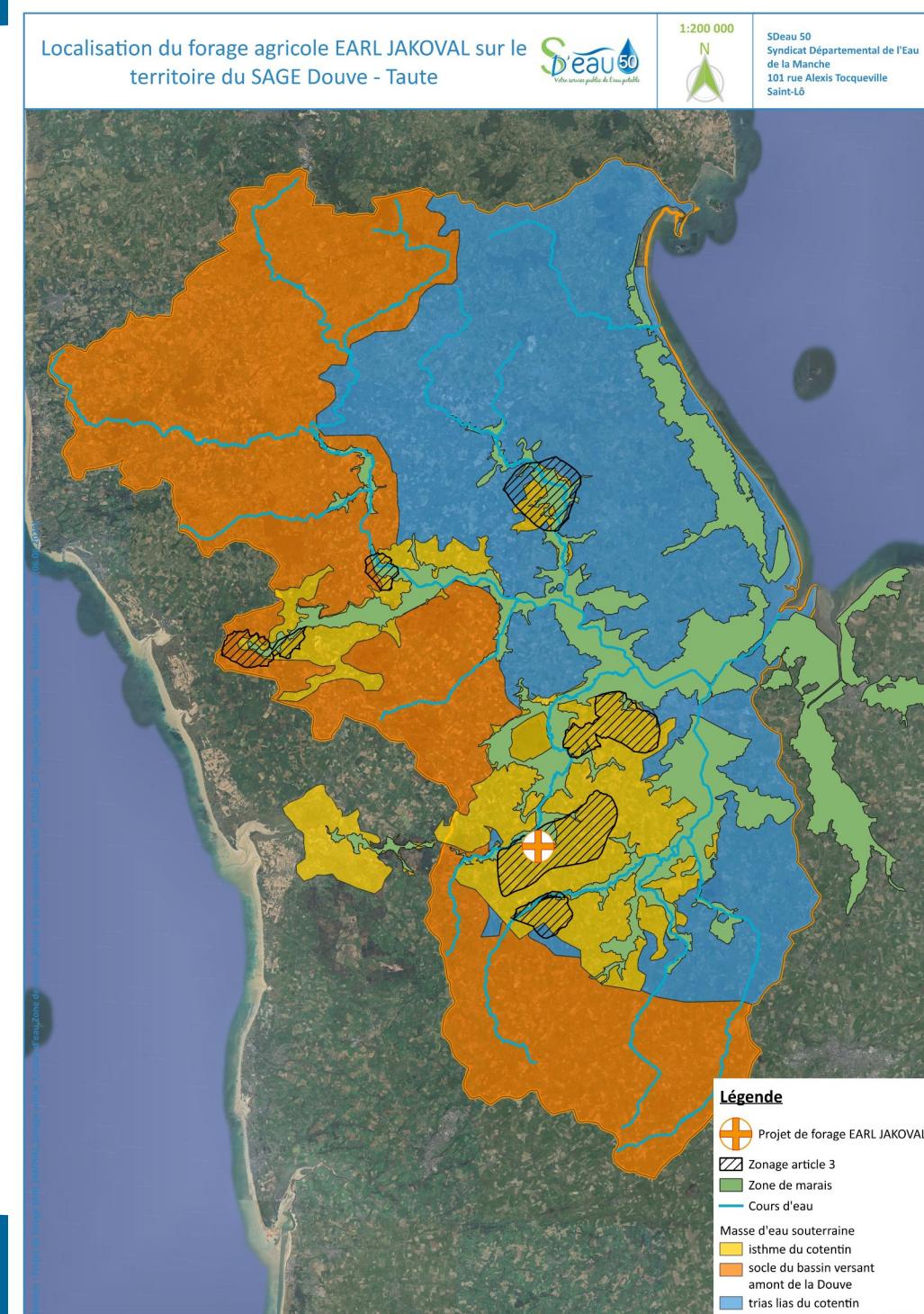
Le Président

Jacky BOUVET

B)Présentation du projet de forage agricole

- **Quoi ?** : Création d'un forage agricole sur le zonage visé par l'article 3 du SAGE
- **Qui ?** : EARL Jakoval – Ferme de la bergerie à Saint-Germain-sur-Sèves - Élevage bovin
- **Pourquoi ?** : Remplacer son prélèvement actuel sur le réseau d'eau de ville par un forage agricole
- **Pour faire ?** : Assurer l'abreuvement des animaux et le lavage des bâtiments
- **Combien ?** : 6500 m³/an (soit 4 m³ /h, 18 m³ /jour en pointe)
- **Quels ressources ?** : Masse d'eau souterraine de l'isthme du Cotentin
- **Où ?** : Sur le zonage de l'article 3 du règlement du SAGE.

B) Localisation de l'ouvrage à l'échelle du SAGE

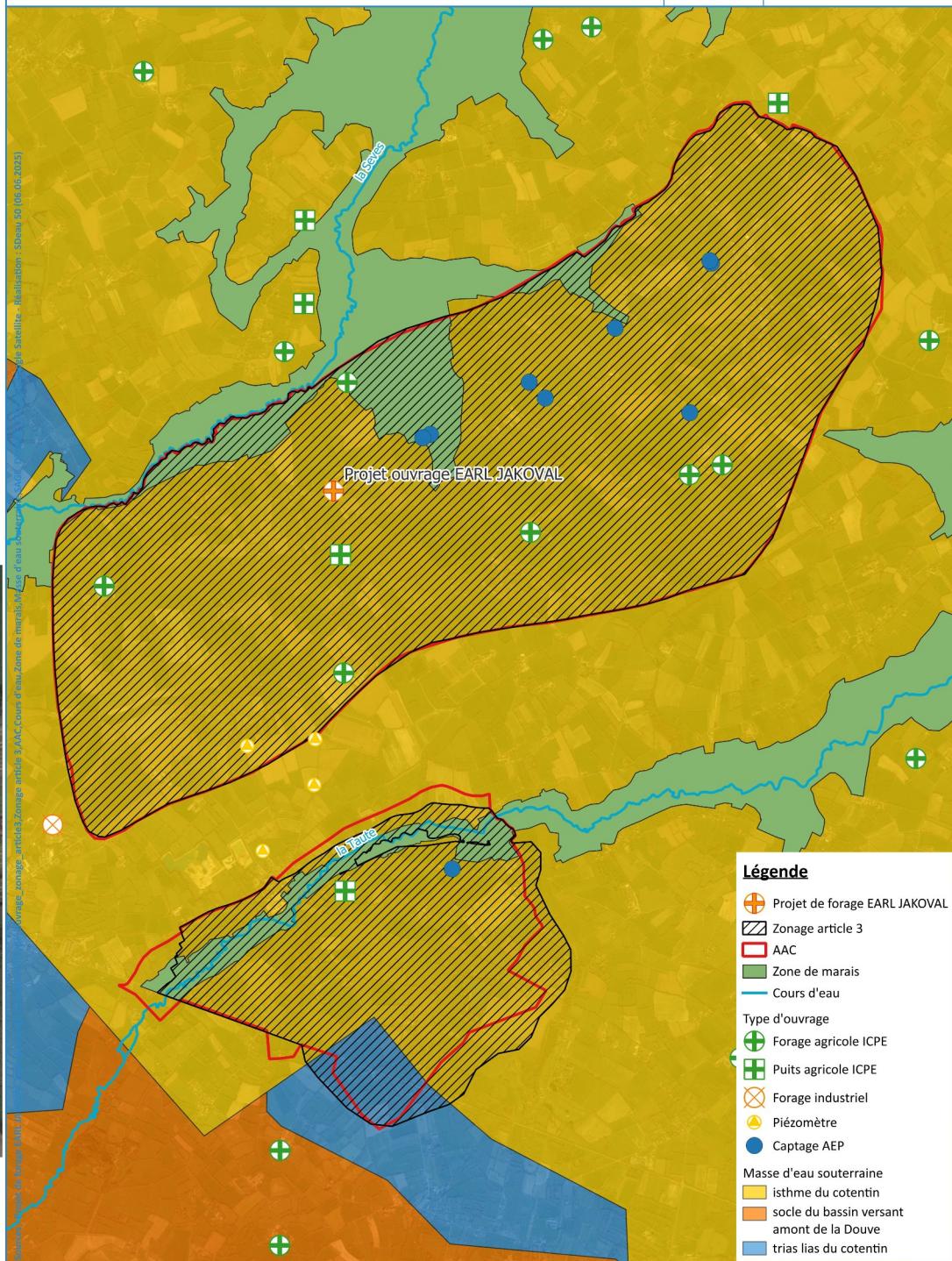


Localisé dans :

- le zonage de l'article 3 du SAGE
 - l'AAC de Beaumarais (SDeau50)
 - en dehors de la zone de marais



Localisation du forage agricole EARL JAKOVAL au sein de l'AAC de Beaumarais



C) Remise en contexte

- **Mars 2024** : Le dossier est déposé à la DDTM
- **Avril 2024** : Premier refus du dossier en raison de l'article 3 du SAGE.
- **Mai 2024 – juin 2024** : nouveaux échanges techniques entre le SDeau50, l'ex-animateuse du SAGE et la DDTM ; rencontre exploitant et SDeau50.
- **Été 2024** : L'exploitant dépose un **recours** à la préfecture – pas de retour.
- **Avril 2025** : L'animateur du SAGE sollicite la DDPP pour une demande concernant le bilan de mise en œuvre du SAGE.

La DDPP en réponse à ce mail : « *Concernant plus particulièrement le projet de forage porté par l'EARL Jokaval à Saint-Germain-sur-Seves, au vu de l'article 3 du règlement du SAGE Douve Taute, la DDTM et la DDPP avaient informé l'exploitant en 2024 que la réalisation de ce forage était impossible. La profession agricole revenant vers nous à ce sujet, est-ce que vous pourriez me confirmer svp cette interdiction de création d'un forage agricole pour cette exploitation venant en remplacement d'un prélèvement sur le réseau AEP ?* »

- **Mai 2025** : Avis défavorable oral de la DDTM lors d'une réunion entre la FDSEA, JA, chambre d'agriculture et la DDTM
- **Mai 2025** : échange technique SDeau50, DDTM puis sollicitation de la CLE du SAGE par le SDeau50.

D) Article 3 : Encadrer les prélèvements dans les zones sensibles

L'évaluation de la ressource disponible dans le sous-bassin de Sainteny/Marchésieux est en cours. L'état actuel des connaissances ne permet pas de fixer dès maintenant des volumes maximaux ainsi qu'une répartition des prélèvements entre différents usages à l'échelle de la masse d'eau FRHG101 Isthme du Cotentin. En revanche, afin de maintenir le bon état quantitatif des eaux souterraines et la qualité des milieux associés, la Commission Locale de l'Eau vise l'encadrement des nouveaux prélèvements sur les zones sensibles : secteurs soumis à des phénomènes d'affaissement de marais ou secteurs sur lesquels la pression des prélèvements sur la nappe est importante. Ces zones sont inventoriées sur la Carte 3.

Elles correspondent aux bassins d'alimentation ou aux périmètres de protection éloignée des captages d'Auvers, des Douceries, d'Hottot, de Fontenay, de Launay, de la Pelerine, du Rond Clos, de Sainteny, de Sainte-Mère-Eglise, de Saint-Nicolas-de-Pierrepont et de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : « contribuer au maintien du bon état quantitatif des eaux souterraines et de la qualité des milieux tout en assurant une alimentation équilibrée des différents usages »

PAGD : Orientation GQ.3 – Disposition 60

Référence règlementaire : R212-47 2° b)

A l'exception des prélèvements réalisés dans le cadre d'une démarche de reconnaissance et d'exploration pour l'alimentation en eau potable ou d'évaluation globale de la ressource, ou concernant des forages visant à suivre les évolutions quantitatives et qualitatives de la ressource, tout nouveau prélèvement, permanent ou temporaire, issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain sur les bassins prioritaires présentés en Carte 3, instruit au titre des articles L.214-1 et suivants ou des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, n'est autorisé que s'il est réalisé dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP).

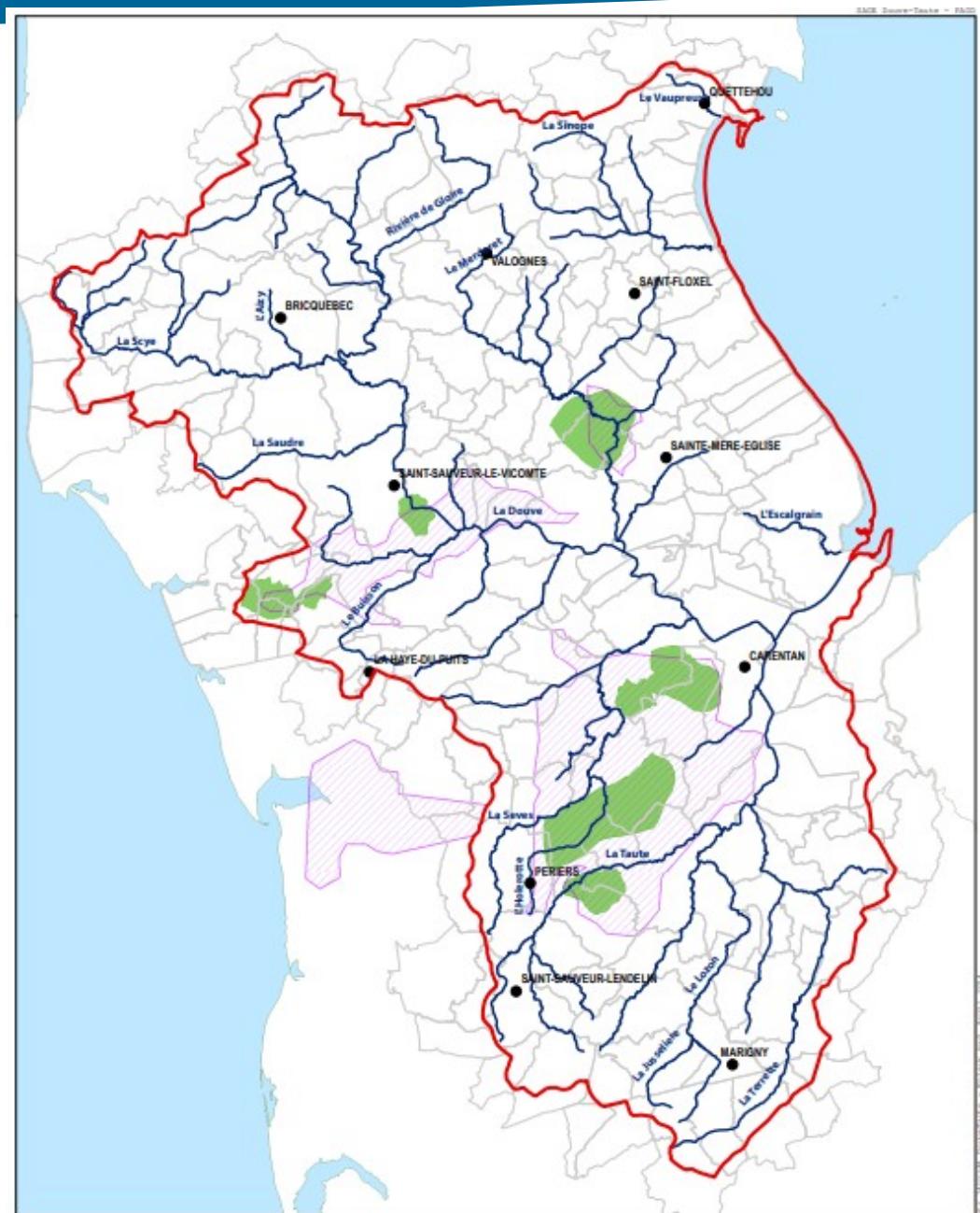
D) Article 3 : Encadrer les prélèvements dans les zones sensibles

L'objectif identifié dans le PAGD (disposition n°60 / Référence réglementaire : R212-47 2° b) justifiant la règle :

→ *contribuer au maintien du bon état quantitatif des eaux souterraines et de la qualité des milieux tout en assurant une alimentation équilibrée des différents usages.*

Disposition n°60 du PAGD – Encadrement de la réalisation de nouveaux prélèvements

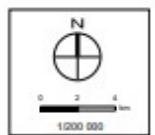
« Selon la sensibilité des milieux, le pétitionnaire peut se voir demander en cas de nouveau prélèvement d'eaux souterraines la mise en place d'un dispositif de suivi des niveaux des nappes (profonde et superficielle de marais) ; ainsi que d'un dispositif assurant la non contamination des eaux de la nappe superficielle. »



Enjeu
Gestion quantitative

SAGE Douve-Taute
Réseau hydrographique
Communes
Départements
Bassins visés par l'article 3
Masses d'eau souterraine : 3101 bassin du Cotentin

Sources, références :
BD Carto
BD Cartege
AESN



D) Article 3 : Encadrer les prélèvements dans les zones sensibles

Article L214-1 : Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article R-214-1 : TITRE Ier

PRÉLÈVEMENTS

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).

D)Article 3 : Encadrer les prélèvements dans les zones sensibles

Article R-214-1 : TITRE Ier PRÉLÈVEMENTS

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau **(D)**.

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;
- 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an **(D)**.

Plusieurs interprétations de la règle 3 du SAGE :

-Le projet entre dans la catégorie **Déclaration (D)** par la rubrique 1.1.1.0. Le projet n'est pas réalisé dans le cadre d'une démarche de reconnaissance et d'exploration pour l'alimentation en eau potable ou d'évaluation globale de la ressource,...,et n'est pas dans le cadre d'un projet DUP. Il est donc interdit.

-Vision historique : La règle a été écrite pour viser plus particulièrement la rubrique 1.1.2.0. Le prélèvement (6500 m³/an) est inférieur au seuil de **Déclaration (D)**. La règle ne s'applique pas.

D) Article 3 : Encadrer les prélèvements dans les zones sensibles

Quelle lecture avez-vous de la règle 3 ? Quelle est votre interprétation **de tout nouveau prélèvement** ?

« *A l'exception des prélèvements réalisés dans le cadre d'une démarche de reconnaissance et d'exploration pour l'alimentation en eau potable ou d'évaluation globale de la ressource, ou concernant des forages visant à suivre les évolutions quantitatives et qualitatives de la ressource, tout nouveau prélèvement, permanent ou temporaire, issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain sur les bassins prioritaires présentés en Carte 3, instruit au titre des articles L.214-1 et suivants ou des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, n'est autorisé que s'il est réalisé dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP).* »

1 - Nouveau dossier = nouveau prélèvement

2- Nouveau prélèvement = augmentation du volume prélevé à l'échelle du zonage

Qu'en pensez-vous ?

F) Questions

- Suites aux discussions et aux débats, la règle 3 du SAGE est-elle correctement rédigée et interprétée ?

Les membres du bureau s'accorde sur le fait que l'écriture de la règle n'est pas assez précise laissant place à de multiples interprétations.

- Quelle lecture avez-vous de la règle 3 du SAGE ?

*« A l'exception des prélèvements réalisés dans le cadre d'une démarche de reconnaissance et d'exploration pour l'alimentation en eau potable ou d'évaluation globale de la ressource, ou concernant des forages visant à suivre les évolutions quantitatives et qualitatives de la ressource, **tout nouveau prélèvement, permanent ou temporaire**, issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain sur les bassins prioritaires présentés en Carte 3, instruit au titre des articles L.214-1 et suivants ou des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, n'est autorisé que s'il est réalisé dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP). »*

Les membres du bureau s'accordent sur la lecture de la règle du SDeau50 et ajoute que les termes « Tout nouveau prélèvement » apporte de la confusion à la règle.

Pour le bureau, un nouveau prélèvement doit se traduire par une augmentation du volume prélevé à l'échelle du zonage.

F) Questions

- Quelle souhaitez-vous donner au courrier du SDeau50 ?

Le courrier de réponse au SDeau50 contiendra l'interprétation de la règle 3 du SAGE des membres du bureau ainsi qu'un avis sur le projet de forage agricole de l'EARL JAKOVAL.

- Acceptez-vous de joindre la signature du SAGE à un courrier commun du SDeau50 en vue d'une réunion commune entre l'exploitant, le SDeau50, le SAGE et la DDTM ?

Les membres du bureau ne souhaite pas joindre la signature du SAGE à un courrier commun. Le SDeau50 peut organiser une réunion commune en invitant le président de la CLE du SAGE qui apportera l'interprétation de la règle 3 des membres du bureau.

Modification ou révision du texte

A ce jour :

- Plusieurs interprétations de la règle
- Évolution de l'interprétation de la règle par les services de l'état
→ Faut-il apporter des précisions à la règle ? Quelle procédure pour modifier la règle 3 du SAGE ?

Modification	Révision
Délibération de la CLE	Délibération de la CLE
Processus plus court	Processus long qui induit de refaire des étapes d'élaboration d'un SAGE (Diagnostic, scénario tendanciel...)
Procédure initialement non prévu	Révision du SAGE prévue

Quelles sont les conditions pour respecter les limites du processus de modification ?

A ce jour : *Notion assez floue d'un point de vu technique*

Article L212-7 : Justifier que la modification n'a pas de conséquence pour les tiers, et ne remet pas en cause l'économie générale du SAGE

→ *Respecter le principe de non-régression*

Procédure de modification

Article L212-7 : pas de conséquence pour les tiers, et ne remet pas en cause son économie générale.

« Le schéma mentionné à l'article L. 212-3 peut être modifié par le représentant de l'État dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau. Cette procédure de modification est réservée aux cas de mise en compatibilité à un document de rang supérieur, à la correction d'erreurs matérielles, ou à l'ajustement des documents du schéma qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause son économie générale.

Le projet de modifications est soumis à la participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du présent code. A l'issue de cette participation, le projet de schéma modifié est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Il peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. »

Article R212-44

« La procédure de modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévue par l'article L. 212-7 peut être utilisée à tout moment, dans les cas et conditions prévues par cet article. Toutefois, lorsqu'elle a pour objet sa mise en compatibilité du schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, elle est réalisée dans les trois ans suivant la mise à jour de ce dernier.

La procédure est conduite par la commission locale de l'eau lorsque celle-ci propose la modification au préfet du département ou au préfet responsable, ou par le préfet lorsqu'il en prend l'initiative. En ce cas, il soumet le projet de modification à la commission locale de l'eau, dont l'avis est réputé favorable à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.

Le projet de modification est soumis à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de sa transmission.

La consultation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 est organisée par le préfet. »

Ordre du jour de la Réunion

- 1. Réponse au courrier de sollicitation du SDeau50 sur la lecture de la règle 3 du SAGE**
- 2. Avancement sur la modification de la règle 2 :
Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides**
- 3. Avancement Étude Volume prélevable (EVP)**

Avancement sur la modification de la règle 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides

Objectif pour 2025 : Démarrer les discussions autour de la modification de la règle 2 du SAGE

→ Demande de la CCBDC : intégrer une dérogation supplémentaire à la règle 2 du SAGE afin que les pôles urbains majeurs (?) identifiés dans les SCOTs puissent déroger et urbaniser des dents creuses classées zones humides.

Ce que l'on a fait :

- Identification des questions et les implications de la modification de la règle 2
- Réalisation d'un état des lieux zones humides protégés et non protégés par la règle 2 (
- Réalisation de réunion technique avec les services de l'état

Ce qui est en cours :

- Prise de contact avec les chargés de mission urbanisme des différents EPCI (En cours)

Avancement sur la modification de la règle 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides

Objectif pour 2025 : Démarrer les discussions autour de la modification de la règle 2 du SAGE

- Réalisation de réunion technique avec les services de l'état
- Prise de contact avec les chargés de mission urbanisme des différents EPCI

Réunion technique avec la DDTM le 19/03/2025

Les questions que l'on se pose

- Respect du principe de non-régression (quelles contreparties pour l'évolution de la règle?)
 - Abaissement de la règle au premier mètre carré de ZH impactée* ;
 - Suppression de l'actuel zonage et application de la règle à tout le périmètre du SAGE* ;
 - Abaissement de la règle au premier mètre carré de ZH impactée et application de la règle à tout le périmètre du SAGE* ;
- Comment sont définis les pôles urbains des différents SCOTs ? Quels critères ? Existe-t-il une uniformité des critères entre les SCOTs ?
- Comment est-identifié une dent creuse ? *En attente d'un retour de la DDTM, A priori pas de définition officielle / identification des dents creuses par les services urbanismes puis valider par les services de l'état.*
 - On pourrait imaginer que la CLE donne une définition d'une dent creuse ?

Attention : Le SAGE est un document supérieur au SCOT. C'est le SCOT qui doit être compatible avec le SAGE et non l'inverse.

Avancement sur la modification de la règle 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides

→ Demande de Carentan-les-marais : intégrer une dérogation supplémentaire à la règle 2 du SAGE afin que les pôles urbains majeurs (?) identifiés dans les SCOTs puissent urbaniser des dents creuses classées zones humides.

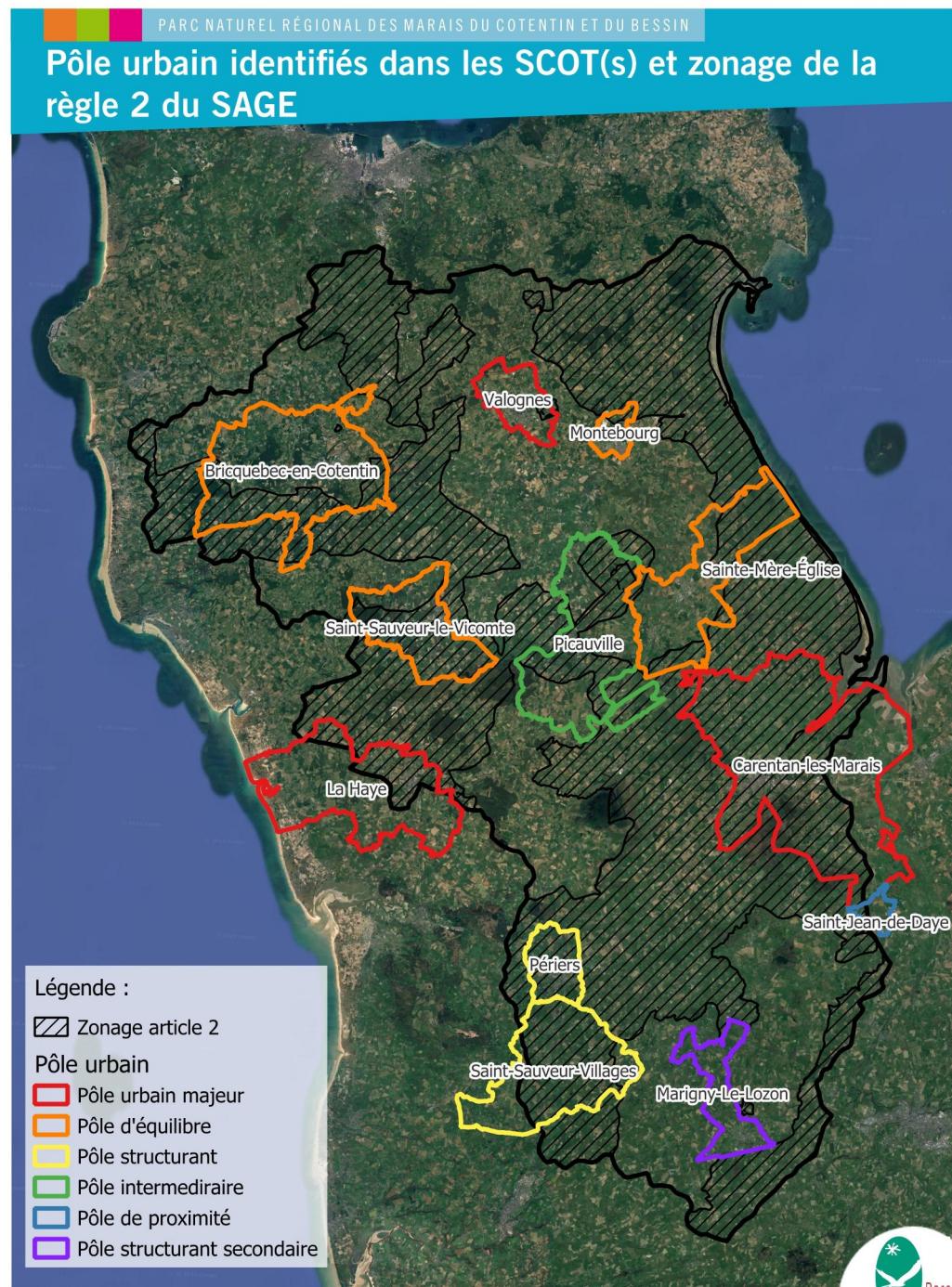
Décision collective à venir :

- Si on fait évoluer la règle, et que l'on se base sur les SCOTs, à quel type de bourg on l'applique ?
- Ou bien une autre typologie pour définir une liste de commune pouvant déroger ?

SCOT	EPCI	Commune	Classification SCOT	Etat du bourg de la commune par rapport au zonage de la règle 2
Pays du Cotentin	CCBDC	Carentan-les-marais	Pôles urbains majeurs	compris
Pays du Cotentin	CAC	Valognes	Pôles urbains majeurs	Bourg non compris dans le zonage
Centre Manche Ouest	COCM	La Haye du Puits	Pôles urbains majeurs	Partie Nord du bourg compris dans le zonage
Pays du Cotentin	CAC	Bricquebec-en-cotentin	Pôles d'équilibres	Bourg non compris dans le zonage
Pays du Cotentin	CAC	Saint-Sauveur-le-Vicomte	Pôles d'équilibres	compris
Pays du Cotentin	CCBDC	Sainte-mère-Eglise	Pôles d'équilibres	Bourg non compris dans le zonage
Pays du Cotentin	CAC	Montebourg	Pôles d'équilibres	Bourg non compris dans le zonage
Centre Manche Ouest	CMB	Saint-Sauveur-Villages	Pôles structurants	Compris
Centre Manche Ouest	COCM	Périers	Pôles structurants	compris
Saint-Lois (révision en cours)	CA Saint-Lô	Saint-jean-de-Daye	Pôles de proximité	Limite de partie Ouest de la ville dans zonage
Saint-Lois (révision en cours)	CA Saint-Lô	Marigny	Pôles structurants secondaires	Bourg non compris dans le zonage
Pays du Cotentin	CCBDC	Picauville	Pôle intermédiaire	Partie du bourg compris dans le zonage

Avancement sur la modification de la règle 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides

SCOT	EPCI	Commune	Classification SCOT	Etat du bourg de la commune par rapport au zonage de la règle 2
Pays du Cotentin	CCBDC	Carentan-les-marais	Pôles urbains majeurs	compris
Pays du Cotentin	CAC	Valognes	Pôles urbains majeurs	Bourg non compris dans le zonage
Centre Manche Ouest	COCM	La Haye du Puits	Pôles urbains majeurs	Partie Nord du bourg compris dans le zonage
Pays du Cotentin	CAC	Bricquebec-en-cotentin	Pôles d'équilibres	Bourg non compris dans le zonage
Pays du Cotentin	CAC	Saint-Sauveur-le-Vicomte	Pôles d'équilibres	compris
Pays du Cotentin	CCBDC	Sainte-mère-Eglise	Pôles d'équilibres	Bourg non compris dans le zonage
Pays du Cotentin	CAC	Montebourg	Pôles d'équilibres	Bourg non compris dans le zonage
Centre Manche Ouest	CMB	Saint-Sauveur-Villages	Pôles structurants	Compris
Centre Manche Ouest	COCM	Périers	Pôles structurants	compris
Saint-Lois (révision en cours)	CA Saint-Lô	Saint-jean-de-Daye	Pôles de proximité	Limite de partie Ouest de la ville dans zonage
Saint-Lois (révision en cours)	CA Saint-Lô	Marigny	Pôles structurants secondaires	Bourg non compris dans le zonage
Pays du Cotentin	CCBDC	Picauville	Pôle intermédiaire	Partie du bourg compris dans le zonage



Avancement sur la modification de la règle 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides

Objectif pour 2025 : Démarrer les discussions autour de la modification de la règle 2 du SAGE

- Prise de contact avec les chargés de mission urbanisme des différents EPCI(s) (en cours)
 - **Communauté de commune Baie du Cotentin** : Prise de contact à faire, Réalisation d'inventaire zones humides. Identification des dents creuses classés zones humides où il existe un potentiel de densification urbaine
 - **Communauté d'agglomération du Cotentin** : Réunion prévue le 23 juin. Le territoire du SAGE Douve – Taute comprend 4/7 PLUi de l'agglo du Cotentin.
 - *Avez-vous réalisé les inventaires ZH sur les ZAU ?*
 - *Avez-vous rencontré des difficultés à urbaniser des dents creuses en raison de leur classement en ZH ?*
 - **Communauté de commune Côte Ouest Centre-Manche** : Informations transmises au nouveau chargé de mission urbanisme lors d'une réunion technique en mars 2025. La COCM débute son projet de PLUi à l'échelle de l'EPCI.

Ordre du jour de la Réunion

- 1. Réponse au courrier de sollicitation du SDeau50 sur la lecture de la règle 3 du SAGE**
- 2. Avancement sur la modification de la règle 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides**
- 3. Avancement Étude Volume prélevable (EVP)**

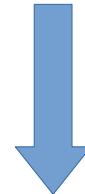
Avancement Etude Volume prélevable (EVP)

Phase en cours : collecte des données auprès des acteurs du territoire (EPCI, syndicat d'eau, AESN, DREAL, chambre d'agriculture...)

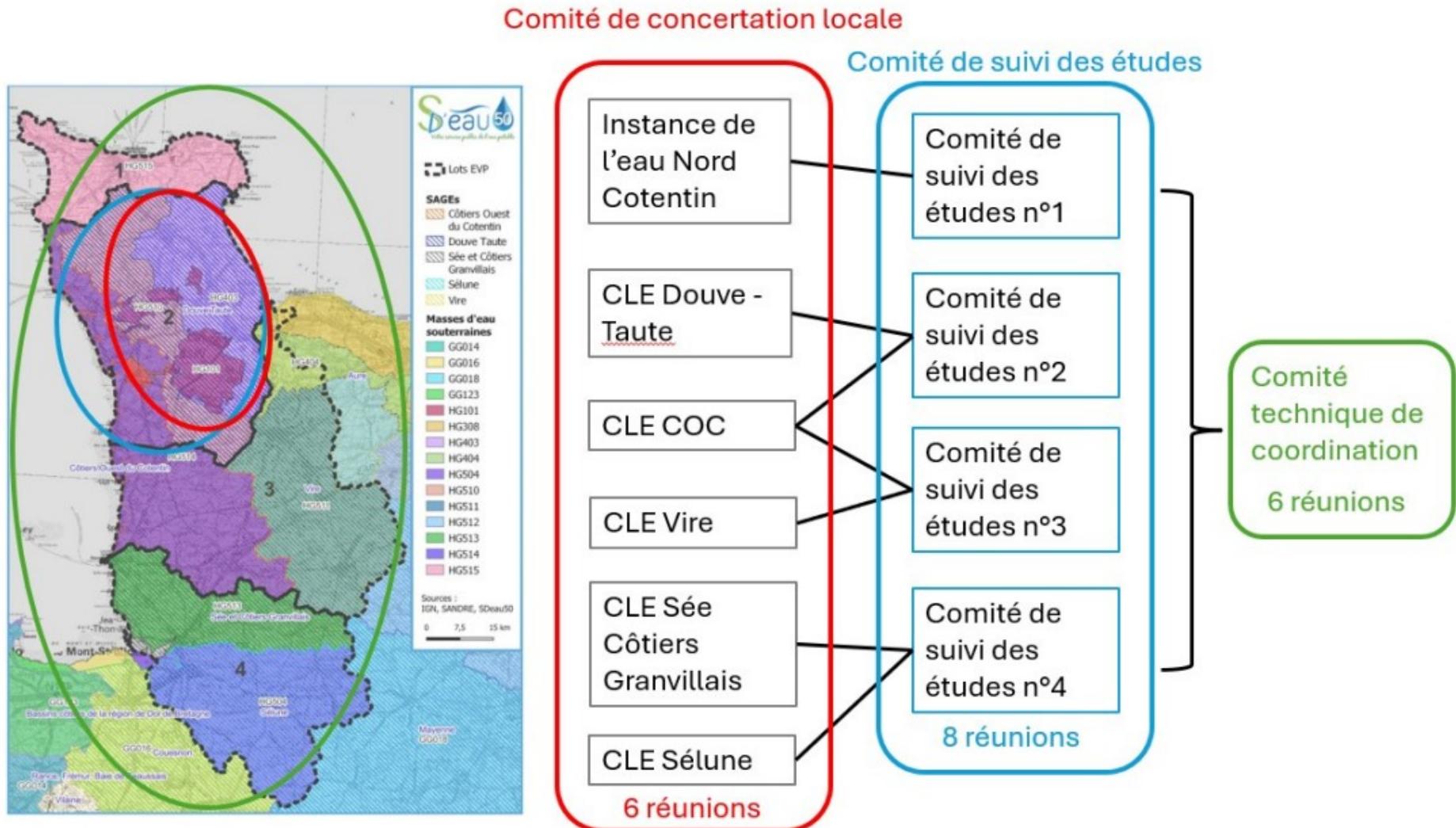
6,4 Go de données transmises

Travaux en cours par le bureau d'étude :

- Appropriation des données transmises,
- Définition des unités de gestion,
- Recherche des lieux pour la pose de station de débits biologiques (20 par lots) – prospection terrain septembre/octobre 2025 pour une pose en période de hautes-eaux en 2026



Validation des unités de gestion en comité de suivi des études



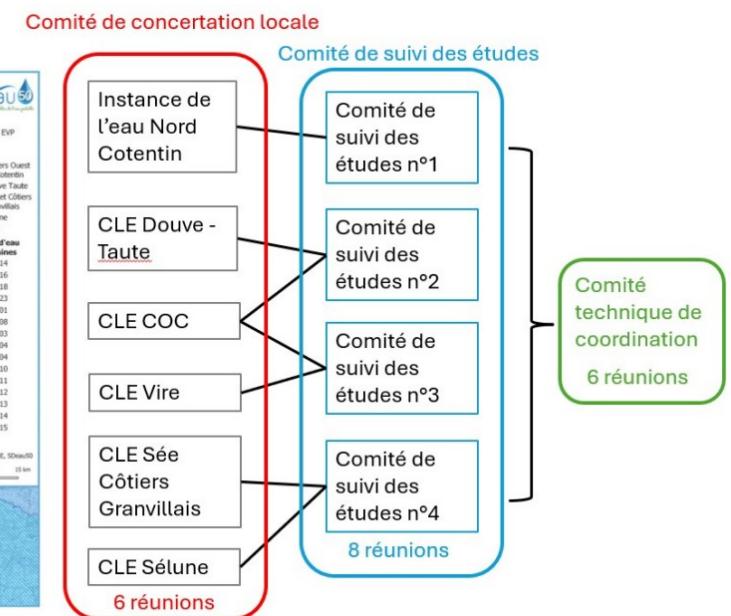
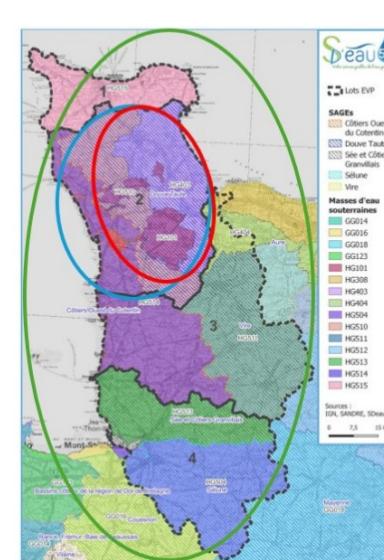
Comité technique de coordination

- Réunion de lancement : 04/02/2025
- Prochaine réunion : 02/07/2025 dont le sujet sera :
 - ✓ Retour des comités de concertation local
 - ✓ Point d'avancement sur la récupération des données
 - ✓ Définition des unités de gestion
 - ✓ Présentation des premières analyses statistiques réalisées sur les débits et piézos

Comité de suivi des Études

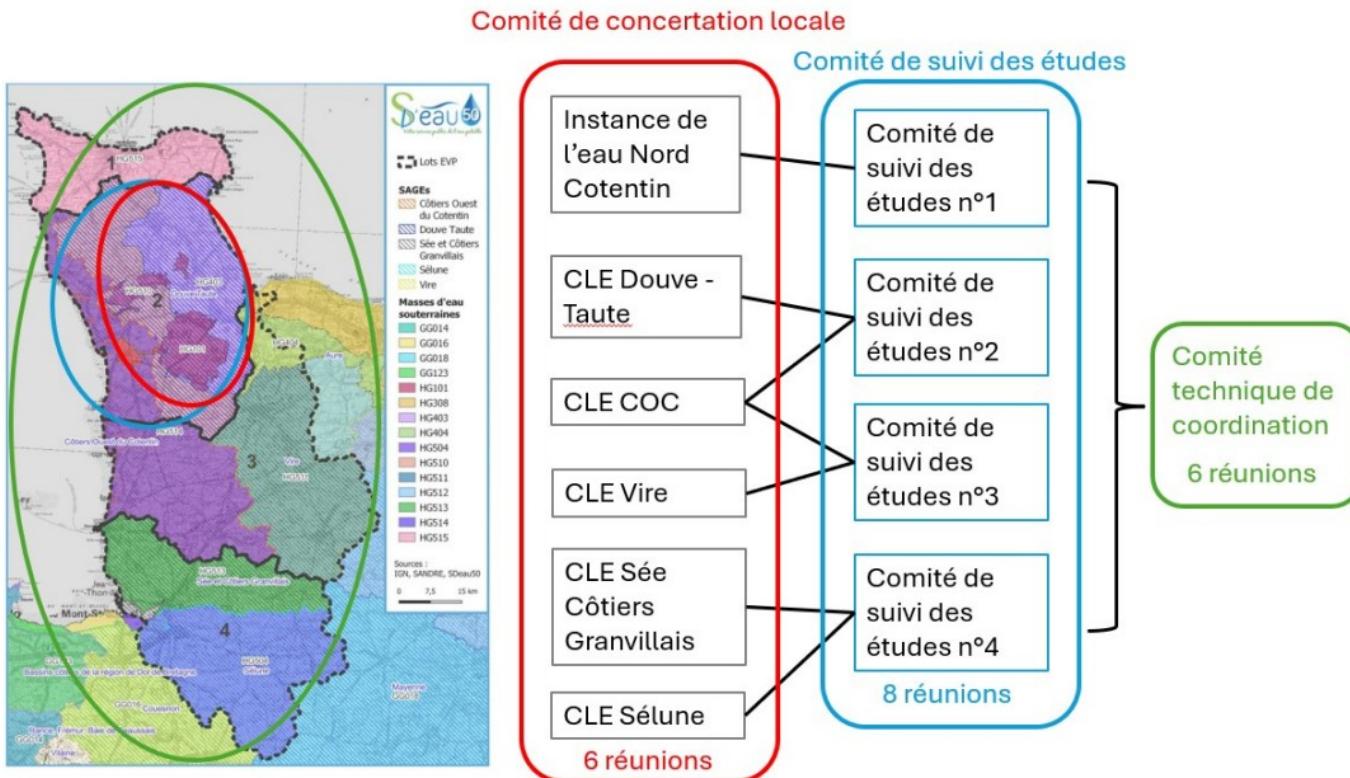
→ Ils seront mis en place en septembre 2025

Objectif : valider à l'échelle des lots les unités de gestion



Comité de concertation local

- Objectif de ce premier comité : identifier les sujets et recueillir les attentes des acteurs du territoire.
- Comité de concertation local n°1 : réalisé pour l'ensemble des SAGE(s) ; Création de l'instance de concertation en cours pour le lot 1



→ Des sujets très variables suivants les territoires

SAGE Douve - Taute	SAGE Vire	SAGE COC	SAGE Sélune	SAGE Sée
Transferts d'eau inter-bassin	Dépendance des transferts d'eau inter-bassin	Impact du tourisme sur le littoral (Augmentation de la population estivale)	Qualité, quantité, économie d'eau, Sécurisation, sobriété	Impact du tourisme sur le littoral
Tourbières de Sèves	Stockage de l'eau (barrages)	Stockage de l'eau (barrages, ZH)	Ruisseaulement, gestion des eaux pluviales	Gestion des réseaux
Gestion des niveaux d'eau dans les marais	Protection des zones humides, mares, prairies, haies	Pollution des zones littorales, conchyliculture	Pollution des zones littorales, conchyliculture	Améliorer la connaissance des ressources
Maintien des zones humides et des haies	Evolution de l'agriculture : diminution prairie, augmentation méthanisation	Préservation de la ressource en eau	Agriculture, quelles évolutions ? Changement d'orientation, gestion des haies, concentration des élevages...	Agriculture, gestion des élevages
Protection de la masse d'eau de l'isthme du Cotentin	Industries Agro-Alimentaires	Augmentation de la taille des troupeaux (non-augmentation du nombre d'animaux)	Adaptation des activités au changement climatique	Adaptation au changement climatique et conditions annuelles

Date à définir pour la **première réunion** de la commission thématique **Gestion Quantitative**

L'objectif de cette commission : suivre les avancées de l'étude volume prélevable en dehors du cadre de l'EVP

ODJ (potentiel) de la prochaine réunion du groupe de travail Gestion quantitative :

- État d'avancement de l'EVP : objectifs de l'étude, des phases et des prochaines actions
- Présentation des unités de gestion (et faire remontée vos remarques sur ce découpage)
- Partage d'éléments de diagnostics (exemple : transfert d'eau ; arrêt de la tourbières de Sèves)
- Questions diverses

Questions diverses

Avez-vous des questions ? D'autres points à discuter ?

Un point sur la vigilance sécheresse est réalisé par la DDTM.

Merci de votre attention

Arthur LENGRONNE

SAGE Douve-Taute / PNRMCB / Sdeau 50
06 10 57 71 28
alengronne@sdeau50.fr



SAGE
Douve
Taute